

STATUTS de l'Association « 1, 2, 3 Colibris »

ARTICLE 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « 1, 2, 3 Colibris ».

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes et des adultes à travers l'utilisation de pédagogies dites « alternatives » ou « actives ». L'association aura vocation à créer et gérer tous les établissements scolaires (notamment l'école *1, 2, 3 Colibris*), tous les centres et locaux culturels ou sportifs annexes, ainsi que tout ce qui — directement ou indirectement — permettra ou facilitera la réalisation de son objet ; notamment la prise de bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de celui-ci.

L'association œuvre à la défense de l'environnement et à la protection des espaces naturels entourant les établissements gérés, notamment grâce à la permaculture.

L'association est à but non lucratif, sa gestion désintéressée, et elle est ouverte à tous.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 1, la mare – 85220 Apremont
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 — Composition

L'association est composée de :

- Membres *fondateurs* de l'association. Ils siègent au Conseil d'Administration (CA). Ils disposent d'une voix lors des votes aux assemblées générales.
- Membres *adhérents*, qui sont les représentants légaux des enfants inscrits à l'école « 1, 2, 3 Colibris » et qui de par cette inscription règlent leur adhésion à l'association ainsi que leur contribution mensuelle aux frais de scolarisation. Ils disposent d'une voix — via un représentant choisi au sein de l'APE — lors des votes aux assemblées générales.
- Membres *bienfaiteurs*, qui sont les personnes soutenant l'association par leur adhésion financière et par leur présence lors des manifestations organisées par celle-ci. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Membres *partenaires financiers* (n'adhérant pas à l'association), personnes physiques ou morales apportant une aide sous forme de dons ou biens matériels, dans le cadre de legs relevant du droit privé ou de celui relevant des fondations d'entreprises.
- Membres *partenaires institutionnels* (n'adhérant pas à l'association), représentants de structures territoriales, médicales, sociales et culturelles qui apportent leur contribution sous différentes formes (locaux, subventions, accès préférentiels à des services publics, accompagnement de certaines familles, partenariat privilégié avec des intervenants artistiques et sportifs, etc.).

ARTICLE 6 — Admission/Adhésion

L'adhésion à l'Association implique l'engagement de :

- Respecter les présents statuts et la charte.
- Verser, chaque année, le montant de la cotisation qui sera fixé par le CA.
- L'engagement pour les parents de verser les frais mensuels de scolarisation de leurs enfants inscrits.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Toutefois, il sera mis en mesure — avant toute décision d'exclusion — de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Les frais de relance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception feront l'objet de facturation à l'adhérent n'ayant pas respecté ses engagements financiers. En outre, l'adhérent devra supporter une somme forfaitaire, dont le montant sera fixé par le CA, pour frais d'ouverture de dossier.

ARTICLE 7 — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, sous justificatif écrit, n'entraînant pas le remboursement des frais engagés.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 8 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations défini par le CA (50 €/an et par famille – année scolaire 2020).
- Le montant des frais de scolarisations des enfants et des participations aux activités de l'Association.
- Les subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics ou privés.
- Les dons manuels.
- Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport.
- Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

ARTICLE 9 — Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de trois membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale, et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est composé de Julien Morit (Président de l'association et créateur de l'école « 1, 2, 3 Colibris »), éventuellement d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Celui-ci peut en outre user de son droit de veto s'il juge que les décisions prises par le CA s'avèrent contraires aux objectifs et à l'éthique décrits dans la charte ; charte que chaque adhérent se devra de signer pour être admis dans l'association. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 — Pouvoirs du conseil d'administration

D'une façon générale, le CA est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire/autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association. En particulier, il décide l'admission ou la révocation des membres de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération. Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il fait ouvrir à l'association tous comptes-courants de dépôt et d'avance dans toutes les banques, et notamment à la banque de France et aux Chèques-Postaux. Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des Dépôts et Consignations. Il donne quittances et décharges nécessaires. Il statue sur l'octroi des bourses d'études et l'attribution des subventions.

Il contracte et résilie tous baux, consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi, peut modifier l'adresse du siège social, effectuer tous travaux et toutes réparations nécessaires dans les locaux de l'association, acheter, vendre et échanger tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il retire de la Poste et de toutes les messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

ARTICLE 11 — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Chaque « membre adhérent » (MA) dont la cotisation est acquittée possède une voix lors des délibérations. Il peut se faire représenter à l'AG par un autre « membre adhérent », en lui donnant procuration (la forme des procurations étant déterminée par le Conseil d'Administration).

L'AG ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses MA est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau le même jour à une autre heure ou sous quinzaine. Cette AG délibère, quel que soit le nombre des MA présents ou représentés. Les votes ne peuvent s'exercer que sur les questions portées à l'ordre du jour et sont acquis à la majorité des MA présents ou représentés.

Les membres bienfaiteurs et partenaires sont invités à l'AG à titre consultatif.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) pourra être convoquée toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le Président. L'AGE peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve, à condition de recueillir la majorité des voix des MA présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les décisions des AG (ordinaire et extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 14 — Charte

Une charte est établie par le conseil d'administration. En cas de profonde modification, elle sera soumise pour approbation à l'assemblée générale. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à la ligne directrice de l'école « 1, 2, 3 Colibris ».

ARTICLE 15 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 — Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Apremont, le 28/12/2019

Julien Morit (président)

Marie-Anne Averty (secrétaire)

Laurent Vrignaud (trésorier)

